



Décision n° CODEP-LYO-2023-042207 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les règles générales d'exploitation de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5110LETMSQ23.00076 du 17 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 17 juillet 2023 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification temporaire d'une hypothèse d'entrée du calcul de la marge à l'encrassement des échangeurs RRI/SEC pour la période estivale 2023.
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations, relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les règles générales d'exploitation de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89) dans les conditions prévues par sa demande du 17 juillet 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'inspecteur en chef



Christophe QUINTIN